

## AVIS n° 1454

---

Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes

Avis adopté le 4 décembre 2020

## 1. SAISINE

Le 26 novembre 2020, le Ministre Willy BORSUS, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

En mars 2007, le Conseil européen a adopté un paquet climat et énergie en vue de lutter contre le changement climatique et de renforcer la sécurité énergétique et la compétitivité de l'UE. La mise en œuvre de ce plan a été traduite dans une directive relative au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) qui a organisé la manière dont les Etats membres pouvaient distribuer des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

On peut définir la « fuite de carbone » par l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'UE qui sont décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE sur leurs clients, sans subir d'importantes pertes de parts de marché au profit de concurrents de pays tiers.

Pour compenser ce risque, la Commission européenne a proposé d'octroyer une aide aux entreprises (petites et grandes) qui sont exposées à « une fuite de carbone ». La mesure de compensation a été mise en œuvre par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes, pour des coûts supportés en 2017, 2018 et 2019.

Ce régime d'aide, établi dans le cadre du SEQE-3 (2013-2020), prend fin en 2020.

Mais l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2018 organisant l'octroi de la subvention ne prévoyait pas, pour une raison de technique budgétaire, ce soutien aux entreprises jusqu'en 2020.

L'objet du présent avant-projet d'arrêté se limite à assurer la continuité du dispositif pour les coûts encourus en 2020. 20 millions € ont été prévus au budget 2021 de la Région wallonne pour financer ce dispositif. Pour la suite, un nouveau système d'échange de quotas d'émissions sera défini (SEQE-4) pour la période 2021-2030.

**3. AVIS**

Le CESE Wallonie prend acte du présent avant-projet d'arrêté.

Il se réjouit que la continuité du dispositif soit assurée pour les coûts encourus par les entreprises en 2020.

En outre, le Conseil Economique, social et environnemental de Wallonie demande que le *Pôle Energie* du CESE Wallonie soit consulté pour la mise en œuvre wallonne de la phase 4 du SEQE qui couvrira la période 2021-2030.

\* \* \* \* \*